



Original : français

N°.: ICC-01/04

Date: 24 décembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Les représentants légaux des demandeurs

Me Carine Bapita Buyagandu

Me Patrick Baudouin

Me Emmanuel Daoud

Me Bisimwa Ntakobajira Sylvestre

Me Michel Shebele

Me Michael Verhaeghe

Me Joseph Keta

Le conseil ad hoc de la Défense

Me Joseph Tshimanga

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Table des matières

I.	Introduction	15
1.	Remarques préliminaires sur la participation des victimes au stade de l'enquête sur une situation	15
2.	Processus d'évaluation des demandes introduites par les personnes souhaitant se voir accorder la qualité de victime dans le cadre d'une situation.....	17
II.	Les demandes de participation incomplètes.....	21
1.	Preuve de l'identité.....	23
a)	Demandeurs agissant en leur nom propre.....	23
b)	Demandeurs agissant avec le consentement de la victime présumée 24	
c)	Demandeurs agissant au nom d'un membre décédé de leur famille proche.....	25
2.	Apposition de la signature ou de l'empreinte du pouce du demandeur, au moins à la dernière page de la demande (section J du formulaire de participation)	28
3.	Preuve de la qualité pour agir lorsque le demandeur agit au nom d'un enfant	29
4.	La date des faits allégués	30
III.	Analyse des demandes de participation complètes.....	31
1.	Les personnes physiques	31
a)	Droit applicable	31
b)	Les demandes de participation	32
c)	Conclusion	54
2.	« Toute organisation ou institution »	55
a)	Droit applicable	55
b)	Demande de participation a/0188/06.....	56
IV.	Les demandes pendantes devant la Chambre de première instance	56

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les demandes de participation à la procédure déposées par a/0004/06¹, a/0005/06², a/0006/06³, a/0007/06⁴, a/0008/06⁵, a/0009/06⁶, a/0016/06⁷, a/0017/06⁸, a/0018/06⁹, a/0019/06¹⁰, a/0020/06¹¹, a/0021/06¹², a/0022/06¹³, a/0023/06¹⁴, a/0024/06¹⁵, a/0025/06¹⁶, a/0026/06¹⁷, a/0027/06¹⁸, a/0028/06¹⁹, a/0029/06²⁰, a/0030/06²¹, a/0031/06²², a/0032/06²³, a/0033/06²⁴, a/0034/06²⁵, a/0035/06²⁶, a/0036/06²⁷, a/0037/06²⁸, a/0038/06²⁹, a/0039/06³⁰, a/0040/06³¹, a/0041/06³², a/0042/06³³, a/0043/06³⁴, a/0044/06³⁵, a/0045/06³⁶, a/0046/06³⁷, a/0047/06³⁸,

¹ ICC-01/04-152-Conf-Exp.

² ICC-01/04-153-Conf-Exp.

³ ICC-01/04-157-Conf-Exp.

⁴ ICC-01/04-158-Conf-Exp.

⁵ ICC-01/04-159-Conf-Exp.

⁶ ICC-01/04-160-Conf-Exp, ICC-01/04-160-Conf-Exp-Anx et ICC-01/04-317-Conf-Exp-Anx.

⁷ ICC-01/04-178-Conf-Exp.

⁸ ICC-01/04-179-Conf-Exp.

⁹ ICC-01/04-180-Conf-Exp.

¹⁰ ICC-01/04-181-Conf-Exp.

¹¹ ICC-01/04-182-Conf-Exp.

¹² ICC-01/04-183-Conf-Exp.

¹³ ICC-01/04-184-Conf-Exp.

¹⁴ ICC-01/04-185-Conf-Exp.

¹⁵ ICC-01/04-186-Conf-Exp.

¹⁶ ICC-01/04-187-Conf-Exp.

¹⁷ ICC-01/04-188-Conf-Exp.

¹⁸ ICC-01/04-189-Conf-Exp.

¹⁹ ICC-01/04-190-Conf-Exp.

²⁰ ICC-01/04-191-Conf-Exp.

²¹ ICC-01/04-192-Conf-Exp.

²² ICC-01/04-193-Conf-Exp.

²³ ICC-01/04-194-Conf-Exp.

²⁴ ICC-01/04-195-Conf-Exp.

²⁵ ICC-01/04-196-Conf-Exp.

²⁶ ICC-01/04-197-Conf-Exp.

²⁷ ICC-01/04-198-Conf-Exp.

²⁸ ICC-01/04-199-Conf-Exp.

²⁹ ICC-01/04-200-Conf-Exp.

³⁰ ICC-01/04-201-Conf-Exp.

³¹ ICC-01/04-202-Conf-Exp.

³² ICC-01/04-203-Conf-Exp.

³³ ICC-01/04-204-Conf-Exp.

³⁴ ICC-01/04-205-Conf-Exp.

³⁵ ICC-01/04-206-Conf-Exp.

³⁶ ICC-01/04-207-Conf-Exp.

³⁷ ICC-01/04-208-Conf-Exp.

³⁸ ICC-01/04-171-Conf-Exp.

a/0048/06³⁹, a/0049/06⁴⁰, a/0050/06⁴¹, a/0051/06⁴², a/0052/06⁴³, a/0053/06⁴⁴, a/0054/06⁴⁵, a/0055/06⁴⁶, a/0056/06⁴⁷, a/0057/06⁴⁸, a/0058/06⁴⁹, a/0059/06⁵⁰, a/0060/06⁵¹, a/0061/06⁵², a/0062/06⁵³, a/0063/06⁵⁴, a/0071/06⁵⁵, a/0072/06⁵⁶, a/0073/06⁵⁷, a/0074/06⁵⁸, a/0075/06⁵⁹, a/0076/06⁶⁰, a/0077/06⁶¹, a/0078/06⁶², a/0079/06⁶³, a/0080/06⁶⁴ et a/0105/06⁶⁵ déposées à titre confidentiel et *ex parte* les 7 et 19 juin 2006, le 31 juillet 2006, le 3 et 4 août 2006 ainsi que les 6, 14 et 25 septembre 2006 dans le dossier de l'enquête sur la situation en République démocratique du Congo (RDC), par lesquelles ces demandeurs sollicitent la reconnaissance du droit de participer en qualité de victimes à la procédure au stade de l'enquête sur la situation en RDC,

VU également la demande de participation a/0106/06 déposée au dossier de l'enquête sur la situation en RDC le 7 décembre 2006⁶⁶; les demandes de participation déposées par a/0107/06⁶⁷, a/0108/06⁶⁸, a/0109/06⁶⁹ et a/0110/06⁷⁰ le

³⁹ ICC-01/04-172-Conf-Exp.

⁴⁰ ICC-01/04-173-Conf-Exp.

⁴¹ ICC-01/04-174-Conf-Exp.

⁴² ICC-01/04-175-Conf-Exp.

⁴³ ICC-01/04-176-Conf-Exp.

⁴⁴ ICC-01/04-215-Conf-Exp.

⁴⁵ ICC-01/04-216-Conf-Exp, ICC-01/04-216-Conf-Exp-Anx.

⁴⁶ ICC-01/04-217-Conf-Exp, ICC-01/04-217-Conf-Exp-Anx.

⁴⁷ ICC-01/04-218-Conf-Exp, ICC-01/04-218-Conf-Exp-Anx.

⁴⁸ ICC-01/04-219-Conf-Exp.

⁴⁹ ICC-01/04-220-Conf-Exp.

⁵⁰ ICC-01/04-221-Conf-Exp.

⁵¹ ICC-01/04-222-Conf-Exp.

⁵² ICC-01/04-223-Conf-Exp.

⁵³ ICC-01/04-224-Conf-Exp, ICC-01/04-224-Conf-Exp-Anx.

⁵⁴ ICC-01/04-225-Conf-Exp, ICC-01/04-225-Conf-Exp-Anx.

⁵⁵ ICC-01/04-227-Conf-Exp.

⁵⁶ ICC-01/04-231-Conf-Exp.

⁵⁷ ICC-01/04-232-Conf-Exp.

⁵⁸ ICC-01/04-233-Conf-Exp.

⁵⁹ ICC-01/04-235-Conf-Exp.

⁶⁰ ICC-01/04-234-Conf-Exp.

⁶¹ ICC-01/04-236-Conf-Exp.

⁶² ICC-01/04-237-Conf-Exp.

⁶³ ICC-01/04-238-Conf-Exp.

⁶⁴ ICC-01/04-239-Conf-Exp.

⁶⁵ ICC-01/04-240-Conf-Exp.

⁶⁶ ICC-01/04-264-Conf-Exp, ICC-01/04-264-Conf-Exp-Anx.

⁶⁷ ICC-01/04-265-Conf-Exp, ICC-01/04-265-Conf-Exp-Anx.

⁶⁸ ICC-01/04-266-Conf-Exp, ICC-01/04-266-Conf-Exp-Anx.

16 octobre 2006 ; la demande de participation déposée par a/0188/06 le 21 mars 2007⁷¹ ; les demandes de participation déposées par a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06 et a/0214/06 le 11 avril 2004⁷² ; les demandes de participation déposées par a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06 et a/0240/06 le 23 avril 2007⁷³ ainsi que les demandes de participation déposées par a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 le 25 avril 2007⁷⁴, par lesquelles l'ensemble de ces demandeurs sollicitent la reconnaissance du droit de participer à la procédure en qualité de victimes,

VU la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/00016/06 à a/0063/06 et a/0071/06 », rendue par la Chambre le 22 septembre 2006⁷⁵,

VU la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 », rendue par la Chambre le 29 septembre 2006⁷⁶,

VU la décision autorisant le Bureau du Procureur et le Bureau du conseil public pour la Défense (BCPD) à déposer des observations sur les demandes de participation a/0106/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06,

⁶⁹ ICC-01/04-267-Conf-Exp, ICC-01/04-267-Conf-Exp-Anx

⁷⁰ ICC-01/04-268-Conf-Exp.

⁷¹ ICC-01/04-324-Conf-Exp-Anx1.

⁷² ICC-01/04-325-Conf-Exp, Annexes 1 à 40.

⁷³ ICC-01/04-326-Conf-Exp, Annexes 1 à 13.

⁷⁴ ICC-01/04-327-Conf-Exp, Annexes 1 à 20.

⁷⁵ ICC-01/04-228.

⁷⁶ ICC-01/04-241.

a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06, rendue le 24 mai 2007⁷⁷ par la juge Sylvia Steiner en qualité de juge unique,

VU les « Observations du Conseil ad hoc de la Défense sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo » enregistrées au dossier de l'enquête sur la situation en RDC le 28 novembre 2006⁷⁸ dans lesquelles le conseil ad hoc de la Défense invite la Chambre :

- i) à ne reconnaître la qualité de victimes autorisées à participer à la procédure au stade de l'enquête sur la situation en RDC qu'aux demandeurs a/0004/06, a/0005/06, a/0007/06, a/0016/06, a/0018/06, a/0020/06, a/0021/06, a/0023/06, a/0025/06, a/0026/06, a/0027/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0035/06, a/0036/06, a/0038/06, a/0039/06, a/0040/06, a/0049/06, a/0050/06, a/0057/06, a/0058/06, a/0059/06, a/0060/06, a/0061/06, a/0071/06, a/0074/06, a/0075/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0079/06, a/0080/06 et a/0105/06 ;
- ii) à rejeter la demande a/0046/06 car le crime allégué ne relève pas de la compétence de la Cour ; la demande a/0072/06 au motif que le demandeur n'apporte pas suffisamment d'éléments quant aux faits et au préjudice allégués, ainsi que les demandes de participation a/0006/06, a/0017/06, a/0024/06, a/0029/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0034/06, a/0037/06, a/0041/06, a/0042/06, a/0043/06, a/0045/06, a/0047/06, a/0048/06, a/0051/06, a/0052/06, a/00054/06, a/0055/06, a/0056/06, a/0063/06, a/0073/06 et a/0076/06 au motif que les demandeurs n'apportent pas suffisamment d'éléments démontrant leur qualité pout agir ;

⁷⁷ ICC-01/04-329.

⁷⁸ ICC-01/04-314-Conf ; ICC-01/04-314-Conf-Anx1-2.

- iii) à prendre acte de son incapacité à présenter des observations au sujet des demandeurs a/0008/06, a/0009/06, a/0019/06, a/0022/06, a/0044/06, a/0053/06 et a/0062/06 au motif que, faute de mention explicite dans ces demandes de participation de la volonté de participer à la procédure au stade de la phase préliminaire, la Chambre n'a pas procédé à leur examen dans sa décision du 20 octobre 2006⁷⁹,

VU l'« Observation du Bureau du conseil public pour la Défense sur les demandes de participation à la procédure en qualité des Victimes », enregistrée au dossier de l'enquête sur la situation en RDC le 25 juin 2007⁸⁰ et par laquelle le BCPD invite la Chambre à rejeter les demandes de participation a/0106/06 à a/0110/06 ; a/0188/06 ; a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06 ; a/0203/06 ; a/0209/06 ; a/0214/06 ; a/0220/06 à a/0222/06 ; a/0224/06 ; a/0227/06 à a/0230/06 ; a/0234/06 à a/0236/06 ; a/0240/06 ; a/0225/06 ; a/0226/06 ; a/0231/06 à a/0231/06 à a/0233/06 ; a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06, aux motifs :

- i) que ces dernières ne respectent pas les formalités procédurales et/ou ne réunissent pas les éléments des crimes allégués ni ne permettent de les caractériser⁸¹ ; et
- ii) que les conditions légales, jurisprudentielles et factuelles pour que les demandeurs puissent se voir accorder le droit de participer à la procédure en qualité de victimes au stade de l'enquête sur la situation en RDC ne sont pas réunies⁸²,

⁷⁹ ICC-01/04-01/06-601.

⁸⁰ ICC-01/04-347-Conf.

⁸¹ ICC-01/04-347-Conf, par.121.

⁸² ICC-01/04-347-Conf, par.124.

VU les observations de l'Accusation sur les demandes de participation déposées par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06, a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le dossier de l'enquête sur la situation en RDC le 30 novembre 2006⁸³, dans lesquelles le Procureur invite la Chambre à titre principal, à rejeter toute demande de participation de victimes à la procédure au stade de l'enquête dans la situation et, à titre subsidiaire, à reconnaître la qualité de victimes autorisées à participer à la procédure au stade de l'enquête dans la situation en RDC à l'ensemble des demandeurs à l'exception de a/0018/06, a/0026/06, a/0027/06 et a/0038/06 au motif que les informations fournies par ces derniers ne suffisent pas à déterminer si les crimes dont ils allèguent avoir été victimes relèvent de la compétence temporelle de la Cour,

VU les observations du Procureur sur les demandes de participation déposées par a/0106/06 à a/0110/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06 et a/0224/06 à a/0250/06 dans le dossier de l'enquête sur la situation en RDC le 25 juin 2007⁸⁴, dans lesquelles le Procureur demande à la Chambre de rejeter toute demande de participation de victimes à la procédure au stade de l'enquête sur la situation,

VU, par ailleurs, l'ordonnance rendue par la juge Sylvia Steiner agissant en qualité de juge unique le 24 août 2007 (« l'Ordonnance du 24 août 2007 »)⁸⁵, par laquelle la juge unique a i) ordonné à la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR) d'extraire des rapports transmis à la Chambre en vertu des dispositions 5 et 6 de la norme 86 du Règlement de la Cour les renseignements supplémentaires reçus en application de la norme 86-4 du Règlement de la Cour, eu égard aux demandes de participation a/0009/06, a/0018/06, a/0026/06, a/0027/06, a/0038/06, a/0144/06,

⁸³ ICC-01/04-315, ICC-01/04-315-Conf-Exp-Anx.

⁸⁴ ICC-01/04-346.

⁸⁵ ICC-01/04-376-tFRA.

a/0145/06, a/0148/06, a/0203/06, a/0214/06, a/0220/06, a/0221/06, a/0224/06, a/0227/06, a/0228/06, a/0229/06, a/0230/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0233/06, a/0234/06, a/0235/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0242/06, a/0243/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0246/06, a/0247/06, a/0248/06, a/0249/06 et a/0250/06 ; ii) ordonné à la SPVR de les transmettre au Bureau du conseil public pour la Défense accompagnés d'une copie des demandes correspondantes ainsi qu'au Procureur et iii) accordé au BCDP et au Procureur un délai de dix jours à compter de la notification des renseignements supplémentaires à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense afin qu'ils puissent présenter leurs observations sur les demandes pour lesquelles de plus amples renseignements ont été transmis.

VU la requête sollicitant l'accès à des documents déposés antérieurement ainsi qu'une augmentation du nombre de pages autorisé et une prorogation de délai, enregistrée au dossier de l'enquête sur la situation en RDC le 29 août 2007⁸⁶, dans laquelle le BCDP :

- i) sollicite l'accès à tous les documents déposés concernant les demandes visées dans l'Ordonnance du 24 août 2007 ;
- ii) demande que la SPVR indique la date à laquelle le Greffe a reçu les renseignements supplémentaires ;
- iii) demande à se voir accorder dix à 30 jours de plus pour présenter ses observations sur les demandes pour lesquelles de plus amples renseignements ont été transmis, à partir de la date à laquelle sera rendue une décision sur la requête susmentionnée par laquelle il sollicite l'accès à des documents confidentiels ; et
- iv) demande à bénéficier d'une augmentation du nombre de pages autorisé,

⁸⁶ ICC-01/04-379.

VU l'« Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant l'accès à des documents déposés antérieurement ainsi qu'une augmentation du nombre de pages autorisé et une prorogation de délai », rendue le 31 août 2007⁸⁷, par laquelle la juge unique a :

- i) ordonné au BCPD de préciser sa requête, notamment en ce qui concerne le nombre supposé de demandes pour lesquelles il affirme être chargé de soumettre des observations et qu'il fait valoir pour solliciter une augmentation du nombre de pages autorisé et une prorogation de délai ;
- ii) ordonné à la SPVR d'indiquer la date à laquelle le Greffe a reçu les renseignements supplémentaires relatifs aux demandes faisant l'objet de l'Ordonnance du 24 août 2004 ;
- iii) invité l'Accusation à présenter dans les cinq jours ses observations sur la requête, et notamment sur la demande par laquelle le BCPD sollicite l'accès à des documents déposés par l'Accusation à titre confidentiel et *ex parte*;
- iv) décidé de suspendre jusqu'à nouvel ordre le délai accordé à l'Accusation et au BCPD pour déposer leurs observations sur les demandes pour lesquelles la SVPR a obtenu puis transmis aux parties des renseignements supplémentaires, en application de l'Ordonnance du 24 août 2007,

VU la « Transmission au Bureau du Procureur et au Bureau du conseil public pour la Défense d'informations supplémentaires sur les demandes de participations, en application de l'ordonnance de la Chambre préliminaire I du 24 août 2007⁸⁸ » enregistrée dans le dossier de l'enquête sur la situation en RDC le 3 septembre 2007, par laquelle la SVPR a notamment :

⁸⁷ ICC-01/04-383-tFRA.

⁸⁸ ICC-01/04-384-Conf-Exp.

- i) transmis au Bureau du Procureur et au BCPD les informations supplémentaires reçues par le Greffe concernant les demandes de participation a/0009/06, a/0018/06, a/0026/06, a/0038/06, a/0145/06, a/0148/06, a/0203/06, a/0214/06, a/0220/06, a/0221/06, a/0224/06, a/0227/06, a/0228/06, a/0229/06, a/0230/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0233/06, a/0234/06; a/0235/06; a/0237/06, a/0238/06, a/0242/06, a/0243/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0246/06, a/0247/06, a/0248/06, a/0249/06 et a/0250/06 ;
- ii) précisé que malgré les demandes d'informations supplémentaires faites par la SPVR conformément à la norme 86-4 du Règlement de la Cour, aucune information supplémentaire n'a été obtenue eu égard aux demandes de participation a/0027/06 et a/0144/06 ; et
- iii) transmis également des informations supplémentaires reçues conformément à la norme 86-4 du Règlement de la Cour concernant les demandes de participation a/0188/06 et a/0222/06,

VU la réponse à l'Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant notamment l'accès à des documents déposés antérieurement ainsi qu'une augmentation du nombre de pages autorisé et une prorogation de délai, présentée le 4 septembre 2007⁸⁹, par laquelle le BCPD demande au juge unique i) de ne pas tenir compte de sa requête de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé ; ii) d'ordonner l'accès à tous les documents déposés concernant les demandes visées dans l'Ordonnance du 24 août 2007 ; iii) de suspendre les délais de dépôt d'observations sur les demandes de participation jusqu'à ce qu'une décision sur la requête susmentionnée du BCPD sollicitant l'accès à des documents confidentiels aura été rendue ; et iv) de confirmer qu'aucune

⁸⁹ ICC-01/04-386.

information supplémentaire n'a été transmise à la Chambre eu égard aux demandes de participation a/0027/06 et a/0144/06,

VU les observations de l'Accusation sur la requête du BCPD sollicitant l'accès à des documents déposés antérieurement ainsi qu'une augmentation du nombre de pages autorisé et une prorogation de délai, présentées le 5 septembre 2007⁹⁰, dans lesquelles le Bureau du Procureur ne s'oppose notamment pas aux requêtes formulées par le BCPD dès lors que seules les informations relatives aux demandes de participation a/0009/06, a/0018/06, a/0026/06 et a/0038/06 sont communiquées au BCPD,

VU la « Décision sur la requête du BCPD sollicitant l'accès à des documents confidentiels », rendue le 11 septembre 2007⁹¹, par laquelle la juge unique a notamment :

- i) accordé au BCPD l'accès à l'annexe *ex parte* des observations soumises par le Bureau du Procureur le 30 novembre ainsi qu'aux observations soumises par le conseil *ad hoc* de la Défense le 28 novembre et ce uniquement dans la mesure où elles concernent les demandes de participation a/0009/06, a/0018/06, a/0026/06 et a/0038/06 ;
- ii) ordonné au Bureau du Procureur de déposer dans un délai de trois jours une version formatée de l'annexe *ex parte* à ses observations susmentionnées, expurgée de telle sorte que seules les informations relatives aux demandes de participation a/0009/06, a/0018/06, a/0026/06 et a/0038/06 soient communiquées ;

⁹⁰ ICC-01/04-387.

⁹¹ ICC-01/04-389.

- iii) ordonné au Greffe de fournir au BCPD une version expurgée des observations confidentielles soumises par le conseil *ad hoc* de la Défense ;
- iv) invité le BCPD et le Bureau du Procureur à soumettre leurs observations sur les demandes de participation a/0188/06 et a/0222/06 ; et
- v) fixé au 25 septembre 2007 la date limite pour le dépôt d'observations par le Bureau du Procureur et le BCPD sur les demandes d'observations a/0009/06, a/0018/06, a/0026/06, a/0038/06, a/0145/06, a/0148/06, a/0203/06, a/0214/06, a/0220/06, a/0221/06, a/0224/06, a/0227/06, a/0228/06, a/0229/06, a/0230/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0233/06, a/0234/06, a/0235/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0242/06, a/0243/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0246/06, a/0247/06, a/0248/06, a/0249/06 et a/0250/06, ainsi que a/0188/06 et a/0222/06,

VU les « Observations du Bureau du conseil public pour la Défense sur les demandes de participation conformément à l'ordonnance de la Chambre préliminaire en date du 24 août 2007 "*Order concerning the transmission of further information on victims' application*" » présentées le 25 septembre 2007⁹², dans lesquelles le BCPD demande à la juge unique i) à titre principal, de déclarer irrecevables les informations supplémentaires communiquées par la SPVR et les demandes correspondantes, ainsi que les demandes de participation a/0009/06, a/0018/06, a/0026/06 et a/0038/06 pour vice de forme, irrégularités de procédure et pour être non conforme à la jurisprudence de la Cour, et ii) à titre subsidiaire, de rejeter l'ensemble des demandes de participation aux motifs que les demandeurs ne remplissent pas les conditions établies par l'article 68-3 du Statut et la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve,

⁹² ICC-01/04-398-Conf.

VU les articles 11, 12, 13, 21-2, 57-3-c, 58, 61 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 16, 85, 87, 89, 90, 91 et 92 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 86 du Règlement de la Cour,

RENDONS la présente décision,

I. Introduction

1. La juge unique considère que les observations et les requêtes déposées par le BCPD et par le Bureau du Procureur soulèvent un certain nombre de questions de fond et de forme relatives d'une part à la participation des victimes à la procédure au stade de l'enquête sur une situation 1) et, d'autre part, au processus suivi pour évaluer les demandes introduites par les personnes souhaitant se voir accorder la qualité de victime dans une situation 2).

1. Remarques préliminaires sur la participation des victimes au stade de l'enquête sur une situation

2. Dans la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » (la « Décision sur la participation des victimes »), la Chambre avait posé les principes fondamentaux et critères applicables à la participation des victimes à la procédure au stade de l'enquête sur une situation.
3. La Chambre avait considéré dans cette décision qu'il n'est pas nécessaire de déterminer de manière plus approfondie à ce stade de la procédure la nature exacte du lien de causalité entre le crime et le préjudice allégués⁹³ et que la détermination d'un seul préjudice suffit⁹⁴. La Chambre d'appel a par ailleurs précisé que lorsqu'elle rend une décision, la Chambre ne doit pas nécessairement énumérer un à un les éléments d'appréciation qui lui

⁹³ ICC-01/04-101, par. 94.

⁹⁴ ICC-01/04-101, par. 82.

sont soumis mais doit « préciser les faits qu'elle a jugés pertinents pour tirer sa conclusion⁹⁵ ».

4. La juge unique considère en outre qu'à ce stade de la procédure, il lui suffit de demander si les demandeurs qui souhaitent se voir reconnaître la qualité de victimes autorisées à participer à la procédure au stade de l'enquête sur la situation en question ont démontré qu'il y a des motifs de croire que le préjudice qu'ils ont subi résulte d'un crime relevant de la compétence de la Cour, et que ce crime a été commis dans les paramètres temporels, géographiques et le cas échéant, personnels définissant la situation concernée.
5. Dans ce contexte, la juge unique rappelle a) que le stade de l'enquête concernant une situation et le stade préliminaire d'une affaire sont des stades de la procédure appropriés pour la participation des victimes, telle que prévue à l'article 68-3 du Statut ; et b) qu'il est donc possible d'avoir la qualité de victime autorisée à participer aux procédures liées aux situations et affaires portées devant la Chambre préliminaire⁹⁶. De plus, la Chambre a également conclu a) que l'article 68-3 du Statut lui laisse toute latitude de déterminer les modalités de participation liées à cette qualité ; et b) qu'elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire et définir les modalités de participation « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense⁹⁷ ».

⁹⁵ ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 20.

⁹⁶ ICC-02/05-110, par. 2 ; ICC-01/04-417, par. 2. Voir également ICC-01/04-100-Conf-Exp, par. 55 à 64 ; ICC-01/04-01/06-162-Conf-Exp et ICC-01/04-170-Conf-Exp.

⁹⁷ ICC-02/05-110, par. 2 ; ICC-01/04-417, par. 2. Voir également ICC-01/04-100-Conf-Exp, ICC-01/04-01/06-162-Conf-Exp et ICC-01/04-170-Conf-Exp.

2. Processus d'évaluation des demandes introduites par les personnes souhaitant se voir accorder la qualité de victime dans le cadre d'une situation

6. Le BCPD soulève dans ses observations en date du 25 juin 2007 et du 25 septembre 2007 un certain nombre de questions relatives au processus d'évaluation des demandes de participation, questions qui ont déjà été tranchées.
7. A cet égard, la juge unique souhaite rappeler que l'objet et le but limités du processus de demande de participation expliquent pourquoi a) la norme 86-2-e du Règlement de la Cour exige seulement des participants qu'ils utilisent les formulaires standard et que leurs demandes indiquent les informations énumérées, notamment toute pièce justificative pertinente, « dans la mesure du possible » ; et b) « la seule obligation qui lui incombe en vertu de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve est d'ordonner au Greffier de fournir à l'Accusation et à la Défense une copie des demandes afin qu'elles puissent présenter leurs observations sur celles-ci dans un délai qu'elle aura fixé⁹⁸ ». En conséquence, « la règle 89 du Règlement n'impose pas à la Chambre de communiquer ou d'ordonner aux Demandeurs de communiquer à l'Accusation ou à la Défense – afin que celles-ci puissent présenter leurs observations – des informations ne figurant pas dans les demandes mêmes⁹⁹ ». La juge unique rappelle également que cela ne porte pas préjudice au pouvoir conféré à la Chambre par la norme 86-7 du Règlement de la Cour de demander, chaque fois que c'est nécessaire, des renseignements supplémentaires aux demandeurs avant de statuer sur

⁹⁸ ICC-02/05-110, par. 14 ; ICC-01/04-417, par. 15.

⁹⁹ ICC-02/05-110, par. 15 ; ICC-01/04-417, par. 16.

leur demande¹⁰⁰ et que la Chambre a précisé, dans la décision qu'elle a rendue le 17 août 2007, les informations que les demandeurs devaient lui fournir afin qu'elle statue sur une demande¹⁰¹.

8. Par ailleurs, la juge unique rappelle également a) que le processus de demande de participation a pour seul but de déterminer si les demandeurs peuvent se voir accorder la qualité de victime autorisées à participer aux procédures concernées et b) que d'après la règle 89 du Règlement et la norme 86 du Règlement de la Cour, les demandeurs ne sont pas tenus d'épuiser les recours internes, contrairement à ce qui est prévu à l'article 35 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 46 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Par conséquent, les Demandeurs ne devraient pas, contrairement à ce qu'en dit le BCPD, être tenus de déclarer qu'ils ne forment pas simultanément un recours devant une autre entité ou juridiction¹⁰².
9. Cela étant, dans ses observations déposées le 27 septembre 2007, le BCPD demande également à la juge unique de rejeter *in limine litis* les renseignements supplémentaires soumis par la SPVR en raison notamment i) de leur format, et ii) de la date à laquelle elles ont été transmises. À cet égard, le BCPD soutient que les renseignements supplémentaires déposés au dossier de l'enquête sur la situation en RDC par la SPVR auraient du respecter le « principe du parallélisme des formes » et qu'en ce sens toute communication d'informations supplémentaires relatives à une demande de participation doit notamment se faire par le truchement d'un additif ou d'un rectificatif signé par la

¹⁰⁰ ICC-02/05-110, par. 16 ; ICC-01/04-417, par. 17.

¹⁰¹ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 12.

¹⁰² ICC-02/05-110, par. 12.

personne qui a initialement présenté la demande de participation. Le BCPD déplore notamment que les renseignements tels que déposés par la SPVR ne permettent pas de le vérifier ni de savoir d'ailleurs, si le demandeur concerné a pu relire cet additif ou rectificatif. De plus, le BCPD soutient que ces renseignements supplémentaires ont été versés au dossier de l'enquête après l'audience de confirmation des charges à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo et qu'en ce sens il est offert aux demandeurs « la faculté [...] d'amender leurs allégations initiales pour les adapter opportunément à une décision confirmant les charges »¹⁰³. Ainsi, le BCPD doute de la crédibilité de tels renseignements supplémentaires.

10. À cet égard, la juge unique constate que les renseignements supplémentaires ont été recueillis et versés au dossier de l'enquête sur la situation en RDC par la SPVR, section relevant du Greffe. Ces renseignements supplémentaires reçus en application de la norme 86-4 du Règlement de la Cour ont été, dans un premier temps, inclus et/ou annexés aux rapports du Greffe transmis à la Chambre en vertu des dispositions 5 et 6 de la norme 86 du Règlement de la Cour. C'est en application de l'Ordonnance du 24 août 2007 que le Greffe a par la suite transmis ces renseignements supplémentaires au Procureur ainsi qu'au BCPD.

11. En outre, la juge unique rappelle qu'en vertu des alinéas 4 et 7 de la norme 86 du Règlement de la Cour, des renseignements supplémentaires peuvent notamment être demandés aux victimes par le Greffier pour s'assurer que la demande contient, dans la mesure du possible, les informations visées à la norme 86-2 du Règlement de la Cour, et par la chambre, au besoin avec l'aide du Greffier, avant qu'elle ne statue sur une

¹⁰³ ICC-01/04-398-Conf, par.33.

demande de participation. À cet égard, la juge unique est d'avis que les alinéas 4 et 7 de la norme 86 du Règlement de la Cour, ne subordonne pas la communication de telles informations à des délais particuliers et qu'en ce sens, on ne saurait déduire simplement de leur communication après certaines étapes de la procédure, telles que des audiences ou des décisions de confirmation des charges, une quelconque incidence sur leur crédibilité.

12. En l'espèce, la juge unique souligne que les renseignements supplémentaires ont été demandés par la SPVR qui est l'unité spécialisée placée sous l'autorité du Greffier chargée de la participation des victimes et des réparations. De plus, selon les demandes de participation concernées, les demandeurs, leurs représentants légaux ou les intermédiaires ayant assisté les demandeurs dans le processus du dépôt de leur demande de participation ont transmis, oralement ou par écrit, les renseignements supplémentaires qui ont consécutivement été inclus ou annexés au rapport transmis par le Greffier à la Chambre en vertu de la norme 86 du Règlement de la Cour. La juge unique souligne en outre, qu'en raison de la situation sécuritaire sur le terrain et afin de ne pas mettre en danger les demandeurs, la SPVR a contacté ces personnes afin d'obtenir ces renseignements supplémentaires. Dans de telles circonstances, la juge unique est d'avis que les renseignements supplémentaires recueillis et déposés dans le dossier de l'enquête sur la situation en RDC par le SPVR sont recevables.

13. Pour finir, le BCPD demande également le rejet des demandes de participation au motif qu'elles sont manifestement incomplètes. La juge unique rappelle entre autres la décision rendue par la Chambre le 17 août 2007 dans laquelle celle-ci a notamment précisé ce qu'elle considérait

comme des demandes de participation complètes¹⁰⁴. La juge unique analysera les demandes de participation à la lumière de la décision susmentionnée, et se propose de commencer par les demandes de participation qu'elle estime incomplètes. A cet égard, la juge unique rappelle que la Chambre a l'obligation de veiller à la rapidité des procédures et qu'en application de la règle 89-4, elle peut examiner les demandes de participation d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures et rendre une décision unique.

II. Les demandes de participation incomplètes

14. La juge unique rappelle qu'elle ne peut examiner de manière approfondie les demandes de participation qu'une fois celles-ci dûment complétées¹⁰⁵ ; elle doit donc recevoir des Demandeurs toutes les informations nécessaires auxquelles il est fait référence dans les formulaires standard visés à la norme 86-2 du Règlement de la Cour. À cet égard, une demande de participation est considérée comme complète si elle contient les informations suivantes¹⁰⁶ :

- i) l'identité du demandeur ;
- ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ;
- iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ;
- iv) une description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ;
- v) une preuve d'identité ;
- vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime présumée, l'accord exprès de cette dernière ;

¹⁰⁴ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 12.

¹⁰⁵ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 6.

¹⁰⁶ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 12.

- vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime présumée, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime présumée est invalide, la preuve du placement sous tutelle légale ;
- viii) une signature ou une empreinte de pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande.

15. Par ailleurs, la Chambre a reconnu qu'il est nécessaire que toutes les personnes qui demandent à participer à l'étape liminaire de la procédure en qualité de victimes devant la Cour présentent les pièces d'identité requises¹⁰⁷. Toutefois, la Chambre a également souligné savoir pertinemment que, dans les régions ravagées par des conflits, tous les actes d'état civil ne sont pas forcément disponibles et, que lorsqu'ils le sont, il peut être difficile ou trop onéreux d'en obtenir¹⁰⁸. Comme l'a d'ailleurs souligné le juge unique de la Chambre préliminaire II, « [TRADUCTION] il serait inapproprié d'attendre des demandeurs qu'ils puissent apporter la preuve de leur identité de la même manière que des individus vivant dans des zones ne connaissant pas les mêmes troubles¹⁰⁹ ». C'est ainsi que la Chambre a décidé d'autoriser la présentation des documents suivants¹¹⁰ :

- i) carte nationale d'identité, passeport, acte de naissance, certificat de décès, certificat de mariage, livret de famille, testament, permis de conduire, carte d'une agence humanitaire ;

¹⁰⁷ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par.13.

¹⁰⁸ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par.13.

¹⁰⁹ ICC-02/04-101, par.16.

¹¹⁰ ICC-01-04-374-tFRA-Corr2, par 15.

- ii) carte d'électeur, carte d'étudiant, carte d'élève, lettre d'une autorité locale, carte de résident d'un camp, documents relatifs à des traitements médicaux, carte d'employé, carnet de baptême ;
- iii) certificat/attestation de perte de pièces (perte de documents officiels), documents scolaires, carte de membre d'une église, carte de membre d'association ou de parti politique, documents délivrés dans les centres de réinsertion des enfants associés à des groupes armés, certificat de nationalité, livret de pension ; ou
- iv) déclaration signée par deux témoins attestant de l'identité du demandeur ou du lien existant entre la victime présumée et la personne agissant en son nom, à condition que la déclaration et la demande concordent. La déclaration devrait être accompagnée d'une preuve de l'identité des deux témoins.

16. La juge unique constate que bien que l'ensemble des demandes de participation faisant l'objet de la présente décision donnent le nom du demandeur, le nom du lieu où auraient été commis les crimes ainsi qu'une description du préjudice subi, un certain nombre d'entre elles demeurent incomplètes, et ce, pour des raisons différentes que la juge unique se propose d'aborder successivement.

1. Preuve de l'identité

a) Demandeurs agissant en leur nom propre

17. La juge unique constate que les demandeurs a/0005/06, a/0019/06, a/0027/06, a/0038/06, a/0143/06, a/0153/06, a/0155/06, a/0156/06, a/0157/06,

a/0159/06, a/0203/06, a/0220/06, a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06, a/0229/06, a/0230/06, a/0234/06, a/0236/06 et a/0240/06, agissant en leur nom propre, ne fournissent aucun document à l'appui de leur demande de participation. En conséquence, la juge unique n'est pas en mesure de vérifier leur identité et leurs demandes de participation ne sauraient être considérées comme complètes.

18. En outre, la juge unique note que s'agissant de la demande de participation a/0036/06, la date de naissance figurant sur la carte d'électeur fournie par la demanderesse n'est pas la même que celle mentionnée à la section A du formulaire standard de participation. En conséquence, l'identité de la demanderesse a/0036/06 n'étant pas dûment établie, la juge unique ne peut prendre sa demande en considération.

b) Demandeurs agissant avec le consentement de la victime présumée

19. La juge unique est d'avis que lorsque la demande de participation est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime présumée, elle doit contenir :

- i) l'accord exprès de la victime présumée ;
- ii) une preuve de l'identité de la victime présumée ; et
- iii) une preuve de l'identité de la personne agissant en son nom.

20. La juge unique constate dans la demande de participation a/0004/06, d'une part, l'absence d'accord exprès de la victime présumée et, d'autre part, l'absence de preuve de l'identité de la victime présumée ni de celle de la personne agissant en son nom. En conséquence, la demande de participation a/0004/06 ne peut être considérée comme complète.

21. La juge unique constate qu'il semble que la demande de participation a/0035/06 ait été introduite par le fils de la victime présumée. Il en ressort toutefois que la victime présumée serait encore en vie. Or, la juge unique note l'absence d'accord exprès de la victime présumée à ce que son fils présumé agisse en son nom ou, dans le cas où cette personne serait invalide, l'absence de preuve d'un placement sous tutelle. En conséquence, la demande de participation a/0035/06 ne saurait être considérée comme complète. Par ailleurs, la juge unique souligne qu'il n'est joint à cette demande qu'un seul document, en l'occurrence une carte d'électeur. Comme cela ne permet de vérifier que l'identité du demandeur et non celle de la victime présumée, la demande de participation a/0035/06 est également incomplète à ce titre.

22. Par ailleurs, bien que les demandes de participation a/0073/06, a/0074/06, a/0075/06, a/0076/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0079/06, a/0080/06 et a/0110/06 aient été introduites par des personnes agissant avec l'accord exprès de la victime présumée, elles ne s'accompagnent d'aucun document d'identification de la victime présumée et/ou de la personne agissant en son nom. La juge unique n'étant pas en mesure de vérifier l'identité de la victime présumée et/ou de la personne agissant en son nom, ces demandes de participation ne peuvent être considérées comme complètes.

c) Demandeurs agissant au nom d'un membre décédé de leur famille proche

23. La juge unique constate qu'un certain nombre de demandes de participation ont été introduites au nom de membres décédés de la famille proche des demandeurs. En outre, certains de ces demandeurs non

seulement agissent au nom de proches décédés mais allèguent aussi dans leurs demandes de participation l'existence d'un préjudice qui leur est propre. À cet égard, la juge unique note que les demandeurs a/0017/06 et a/0029/06 agissent uniquement au nom de proches décédés tandis que les demandeurs a/0007/06, a/0008/06, a/0009/06, a/0020/06, a/0023/06, a/0024/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0034/06, a/0037/06, a/0039/06, a/0041/06, a/0042/06, a/0043/06, a/0044/06, a/0053/06, a/0054/06, a/0055/06, a/0056/06, a/0057/06, a/0058/06, a/0059/06, a/0060/06, a/0061/06 à a/0063/06, a/0072/06, a/0130/06, a/0131/06, a/0133/06, a/0136/06 à a/0139/06, a/0144/06, a/0145/06, a/0148/06, a/0151/06, a/0154/06, a/0158/06, a/0160/06, a/0209/06 et a/0214/06 non seulement agissent au nom d'un proche décédé mais allèguent également dans leur demande de participation l'existence d'un préjudice qui leur est propre.

24. La juge unique rappelle que la règle 89-3 du Règlement indique qu'une demande de participation peut être introduite par une personne agissant au nom de la victime concernée si elle a donné son consentement, ou au nom de celle-ci lorsqu'il s'agit d'un enfant ou d'une personne invalide. Aucune disposition n'autorise toutefois le dépôt d'une demande de participation au nom d'une personne décédée. La règle 89-3 autorise le dépôt d'une demande de participation au nom d'une personne à condition qu'elle y consente. La juge unique fait observer qu'un tel consentement ne peut être donné par une personne décédée. Elle estime donc que les personnes décédées ne peuvent être considérées comme des personnes physiques au sens de la règle 85-a du Règlement. Toutefois, les proches des défunts et personnes disparues peuvent être considérés comme

victimes au sens du Statut, du Règlement et du Règlement de la Cour à condition qu'ils remplissent les critères nécessaires¹¹¹.

25. En conséquence, les demandes de participation a/0017/06 et a/0029/06, sont irrecevables, tandis que sont considérées recevables les demandes de participation a/0007/06, a/0008/06, a/0009/06, a/0020/06, a/0023/06, a/0024/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0034/06, a/0037/06, a/0039/06, a/0041/06, a/0042/06, a/0043/06, a/0044/06, a/0053/06, a/0054/06, a/0055/06, a/0056/06, a/0057/06, a/0058/06, a/0059/06, a/0060/06, a/0061/06 à a/0063/06, a/0072/06, a/0130/06, a/0131/06, a/0133/06, a/0136/06 à a/0139/06, a/0144/06, a/0145/06, a/0148/06, a/0151/06, a/0154/06, a/0158/06, a/0160/06, a/0209/06 et a/0214/06, dans lesquelles les demandeurs non seulement agissent au nom d'un membre décédé de sa famille mais allèguent aussi l'existence d'un préjudice qui leur est propre. À cet égard, la juge unique précise toutefois qu'elle n'examinera ces demandes de participation qu'en ce qu'elles se rapportent au préjudice qu'aurait subi le demandeur et non à celui subi par le membre décédé de sa famille, au nom duquel il agit.

26. La juge unique constate par ailleurs que parmi les demandes de participation qui sont considérées comme recevables, les demandeurs a/0006/06, a/0020/06, a/0037/06, a/0039/06, a/0043/06, a/0044/06, a/0144/06, a/0154/06, a/0158/06, a/0160/06 et a/0214/06 ne fournissent avec leur demande de participation aucun document attestant de leur identité. En conséquence, la juge unique n'est pas en mesure de vérifier leur identité et leurs demandes de participation ne sauraient être considérées comme complètes. Par ailleurs, la Juge unique constate que le demandeur a/0054/06 n'a pas apposé sa signature ou l'empreinte de son pouce, au moins à la dernière page de la demande de participation. Enfin, le

¹¹¹ ICC-02/05-111, paras. 35 et 36.

demandeur a/0059/06 a joint notamment à sa demande de participation sa carte d'électeur, ainsi que deux attestations de naissance à son nom. La juge unique constate que seule la date de naissance figurant sur l'une des attestations de naissance correspond à celle mentionnée dans le formulaire de participation. En ce sens, la juge unique n'est pas en mesure de vérifier l'identité du demandeur a/0059/06 et sa demande de participation ne saurait être considérée comme complète.

2. Apposition de la signature ou de l'empreinte du pouce du demandeur, au moins à la dernière page de la demande (section J du formulaire de participation)

27. La juge unique estime que la signature ou l'empreinte du pouce du demandeur doit figurer au moins sur la dernière page de la demande et, plus précisément, à la section J du formulaire standard de participation¹¹².

28. La juge unique note que le BCPD souhaite que certaines demandes de participation soient rejetées en raison de sérieux doutes sur l'authenticité de la signature apposée par certains demandeurs. Le BCPD souligne en effet que bien que les demandes de participation a/0026/06 et a/0038/06 aient été introduites par des demandeurs différents et n'ayant aucun lien entre eux, elles comportent la même signature. Le BCDP relève de plus que la signature apposée par les demandeurs a/0026/06 et a/0038/06 à la section J des formulaires est différente de celle apposée au bas des pages des formulaires. Il considère que faute d'explications de la part des demandeurs, ces incohérences donnent des raisons de douter de la

¹¹² ICC-01/04-374-tFRA-Corr, par.12.

crédibilité des demandeurs et il invite donc la juge unique à rejeter leurs demandes¹¹³.

29. La juge unique constate que les demandeurs a/0026/06 et a/0038/06 ont été assistés par la même personne, tout comme entre autres les demandeurs a/0021/06, a/0024/06 ou encore a/0025/06¹¹⁴. Elle rappelle en outre qu'une demande de participation est considérée comme complète lorsque le demandeur appose sa signature ou l'empreinte de son pouce au moins sur la dernière page (section J du formulaire). La juge unique constate que la signature apposée sur les demandes de participation en cause est celle de la personne ayant assisté les demandeurs et que la signature apposée à la section J des demandes de participation en cause est celle des demandeurs respectifs.

30. En outre, la juge unique constate que le demandeurs a/0139/06 n'a pas apposé sa signature ni l'empreinte de son pouce sur la dernière page de la demande de participation et que partant, la demande de participation ne saurait être considérée comme complète.

3. Preuve de la qualité pour agir lorsque le demandeur agit au nom d'un enfant

31. La juge unique rappelle que dans le cas où la victime présumée est un enfant, la demande de participation introduite par une personne agissant en son nom doit s'accompagner :

- i) d'une preuve du lien de parenté ; ou
- ii) d'une preuve de la mise sous tutelle ou du placement sous tutelle légale

¹¹³ ICC-01/04-398-Conf, par. 34.

¹¹⁴ Section J des demandes de participation.

32. Le demandeur a/0131/06 agit au nom d'un enfant mineur qu'il dit être son fils mais aucun document joint à sa demande de participation ne permet à la juge unique de déterminer son lien de parenté avec l'enfant ou sa qualité pour agir en son nom. La juge unique relève également que le demandeur a/0131/06 a fourni un document prouvant son identité mais aucun document prouvant celle de son fils présumé. En conséquence la demande de participation a/0131/06 ne peut être considérée comme complète.

33. Le demandeur a/0076/06 agit au nom d'un enfant mineur mais au vu de sa demande de participation, il ne semble pas être l'un des parents de cet enfant et il n'apporte aucun élément permettant de déterminer sa qualité pour agir en son nom ni aucun document permettant de vérifier son identité et celle de l'enfant. Cela confirme que la demande de participation a/0076/06 ne peut être considérée comme complète.

4. La date des faits allégués

34. La demanderesse a/0027/06 ne précise pas dans sa déclaration la date des faits qu'il allègue et il n'a pas répondu aux demandes d'informations que lui a envoyées le Greffe. La juge unique n'est en conséquence pas en mesure de déterminer si les faits en question relèvent de la compétence de la Cour. La demande de participation a/0027/06 ne saurait donc être considérée comme complète.

III. Analyse des demandes de participation complètes

1. Les personnes physiques

a) Droit applicable

35. La règle 85-a propose la définition suivante du terme « victime » :

Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

36. La juge unique considère que la règle 85-a du Règlement énonce quatre critères nécessaires à la reconnaissance de la qualité de victimes, quel que soit le stade de la procédure à laquelle les requérants souhaitent participer : i) la victime doit être une personne physique¹¹⁵ ; ii) elle doit avoir subi un préjudice ; iii) le crime dont découle le préjudice doit relever de la compétence de la Cour ; et iv) il doit exister un lien de causalité entre le crime et le préjudice.

37. Pour relever de la compétence de la Cour, un crime doit répondre aux conditions suivantes : il doit faire partie des crimes énumérés à l'article 5 du Statut, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ; il doit répondre aux conditions posées par l'article 11 du Statut ; et enfin, ce crime doit répondre à l'une des deux conditions décrites à l'article 12-2 du Statut¹¹⁶.

38. Par ailleurs, au stade de l'enquête, le lien de causalité exigé par la règle 85-a du Règlement est démontré dès lors que la victime ainsi que, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à charge de cette victime directe apportent suffisamment d'éléments donnant des motifs de croire

¹¹⁵ ICC-01/04-101, par.80.

¹¹⁶ ICC-01/04-101, par.83 à 93.

que le préjudice résulte de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

b) Les demandes de participation

- *Demandes de participation a/0007/06 et a/0008/06*

39. La juge unique constate que les demandes de participation a/0007/06 et a/0008/06 sont introduites par la même personne, qui allègue dans chacune de ces demandes un préjudice qui lui est propre.

40. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0007/06 a subi un préjudice moral et matériel résultant notamment du décès de son fils, tué par des membres d'un groupe armé ainsi que de la destruction de ses parcelles de terre par ces mêmes individus. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0007/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

41. Par ailleurs, la juge unique est d'avis qu'il y a également des motifs de croire que la demanderesse a/0008/06 a subi un préjudice moral résultant notamment du décès de son autre fils tué par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0008/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0016/06*

42. La demanderesse a/0016/06 agit en son nom propre.

43. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0016/06 a subi un préjudice physique et moral résultant notamment de son viol et des autres formes de violences sexuelles et de mauvais traitements qui lui ont été infligées par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0016/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0018/06*

44. La demanderesse a/0018/06 agit en son nom propre.

45. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0018/06 a subi un préjudice physique, moral et matériel résultant notamment du viol dont elle et sa fille âgée de trois ans ont été victimes, ainsi que du meurtre de ses enfants et du pillage de ses biens par des membres d'un groupe armé, qui ont également brûlé sa maison. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0018/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- Demande de participation a/0021/06

46. Le demandeur a/0021/06 agit en son nom propre.

47. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0021/06 a subi un préjudice matériel résultant notamment de la destruction de sa maison par des membres d'un groupe armé. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0021/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- Demande de participation a/0022/06

48. Le demandeur a/0022/06 agit en son nom propre.

49. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que le Demandeur a/0022/06 a subi un préjudice physique et matériel résultant notamment du pillage de son magasin et du vol de certains de ses biens par des membres de groupes armés ainsi que des tortures auxquelles il a été soumis par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0022/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- Demande de participation a/0023/06

50. La demanderesse a/0023/06 agit en son nom propre.

51. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0023/06 a subi un préjudice moral résultant notamment du décès de son époux tué par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0023/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0024/06*

52. La demanderesse a/0024/06 agit en son nom propre.

53. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0024/06 a subi un préjudice moral résultant notamment du décès de fils tué par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0024/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0025/06*

54. Le demandeur a/0025/06 agit en son nom propre.

55. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0025/06 a subi un préjudice matériel résultant notamment de la destruction de sa maison et de tous ses biens par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0025/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- Demande de participation a/0026/06

56. La demanderesse a/0026/06 agit en son nom propre.

57. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0026/06 a subi un préjudice physique, moral et matériel résultant notamment de son viol en présence de son mari et du pillage de ses biens par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0026/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- Demande de participation a/0028/06

58. La demanderesse a/0028/06 agit en son nom propre.

59. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0028/06 a subi un préjudice physique et moral résultant notamment de son viol ainsi que de celui de sa fille par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0028/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

▪ *Demande de participation a/0030/06*

60. Le demandeur a/0030/06 agit au nom d'une nièce décédée et allègue également dans sa demande de participation un préjudice qui lui est propre.

61. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0030/06 a subi un préjudice moral résultant notamment du décès de sa nièce tuée par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0030/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

▪ *Demande de participation a/0031/06*

62. La demanderesse a/0031/06 agit en son nom propre.

63. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0031/06 a subi un préjudice physique et moral résultant notamment de son viol en présence de son mari, du pillage de ses biens ainsi que des mauvais traitements infligés à son mari par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0031/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

▪ *Demande de participation a/0032/06*

64. La demanderesse a/0032/06 agit en son nom propre.

65. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0032/06 a subi un préjudice physique et moral résultant notamment de son viol par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0032/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0033/06*

66. La demanderesse a/0033/06 agit en son nom propre.

67. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0033/06 a subi un préjudice moral résultant notamment du décès de son cousin tué par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0033/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0034/06*

68. La demanderesse a/0034/06 agit en son nom propre.

69. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0034/06 a subi un préjudice moral résultant notamment du décès de son neveu, tué par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0034/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0040/06*

70. La demanderesse a/0040/06 agit en son nom propre.

71. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0040/06 a subi un préjudice physique et moral résultant notamment des blessures par balle dont elle a été victime lors d'une attaque par un groupe armé au cours de laquelle son mari a été tué et son fils blessé. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0040/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0041/06*

72. La demanderesse a/0041/06 agit en son nom propre.

73. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0041/06 a subi un préjudice moral résultant notamment du décès de son petit frère tué par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0041/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0042/06*

74. La demanderesse a/0042/06 agit en son nom propre.

75. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0042/06 a subi un préjudice moral et matériel résultant notamment du décès de son petit frère et de sa mère, tués par des membres d'un groupe armé, et du pillage de leur maison par ces individus. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0042/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0044/06*

76. La demanderesse a/0044/06 agit en son nom propre.

77. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0044/06 a subi un préjudice moral résultant notamment du décès de son mari tué par un membre d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0044/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0045/06*

78. Le demandeur a/0045/06 agit en son nom propre.

79. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0045/06 a subi un préjudice physique et matériel résultant notamment des arrestations successives dont il a été victime et du pillage de son restaurant par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime

qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0045/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0046/06*

80. Le demandeur a/0046/06 agit en son nom propre.

81. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0046/06 a subi un préjudice et matériel résultant notamment de la destruction de sa maison par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0046/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0053/06*

82. La demanderesse a/0053/06 agit en son nom propre.

83. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0053/06 a subi un préjudice moral et matériel résultant notamment du décès de son père, tué par des membres d'un groupe armé, de la disparition de sa mère et de son frère, ainsi que du pillage de leur biens et de la destruction de leur maison par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0053/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0055/06*

84. La demanderesse a/0055/06 agit en son nom propre.

85. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0055/06 a subi un préjudice moral et matériel résultant notamment du décès de son fils, du pillage de ses biens et de la destruction de sa maison par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0055/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0056/06*

86. La demanderesse a/0056/06 agit en son nom propre.

87. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0056/06 a subi un préjudice moral et matériel résultant notamment du décès de son fils, tué par des membres d'un groupe armé après son enlèvement, ainsi que du pillage de leurs biens et de la destruction de leur maison par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la Demanderesse a/0056/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0057/06*

88. La demanderesse a/0057/06 agit en son nom propre.

89. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0057/06 a subi un préjudice moral et matériel résultant notamment du décès de ses enfants, tués par des membres d'un groupe armé, ainsi que du pillage de leurs biens et de la destruction de leur maison lors d'une attaque par les membres de ce groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la Demanderesse a/0057/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- Demande de participation a/0058/06

90. Le demandeur a/0058/06 agit en son nom propre.

91. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0058/06 a subi un préjudice moral et matériel résultant notamment du décès de sa femme, tuée lors de l'attaque d'une maison où elle s'était réfugiée avec son fils par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0058/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- Demande de participation a/0060/06

92. La demanderesse a/0060/06 agit en son nom propre.

93. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0060/06 a subi un préjudice moral résultant notamment

du décès de son fils, tué par les membres d'un groupe armé qui ont incendié la maison où il s'était réfugié, ainsi que du pillage et de la destruction de ses biens. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0060/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0061/06*

94. Le demandeur a/0061/06 agit en son nom propre.

95. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0061/06 a subi un préjudice moral résultant notamment du décès de sa sœur, tuée lors d'une attaque par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0061/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0062/06*

96. Le demandeur a/0062/06 agit en son nom propre.

97. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs croire que le demandeur a/0062/06 a subi un préjudice moral et matériel résultant notamment du décès de son frère, tué par des membres d'un groupe armé, ainsi que du pillage de leurs biens et la destruction de leurs maisons lors d'une attaque par les membres du groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0062/06 a subi un préjudice du fait de

la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0063/06*

98. La demanderesse a/0063/06 agit en son nom propre.

99. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0063/06 a subi un préjudice moral résultant notamment du décès de son neveu, tué par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0063/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0071/06*

100. Le demandeur a/0071/06 agit en son nom propre.

101. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0071/06 a subi un préjudice physique résultant notamment des blessures par balle qui lui ont été infligées par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0071/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0072/06*

102. Le demandeur a/0072/06 agit en son nom propre.

103. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0072/06 a subi un préjudice moral résultant notamment du décès de son frère, tué par un membre d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0071/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut

▪ *Demande de participation a/0105/06*

104. La juge unique rappelle que les personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime autorisée à participer à la procédure dans une affaire découlant de la situation en RDC sont également autorisées à participer aux procédures qui concernent l'enquête sur la situation en RDC en ce qu'elle porte sur les crimes visés par cette affaire¹¹⁷.

105. À cet égard, il est à noter que le demandeur a/0105/06 s'est vu reconnaître la qualité de victime autorisée à participer à la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*¹¹⁸ et que partant, la qualité de victime au regard des procédures relatives à l'enquête sur la situation en RDC doit également lui être reconnue, notamment en ce qui concerne les crimes les crimes visés par cette affaire.

▪ *Demande de participation a/0106/06*

106. Le demandeur a/0106/06 agit en son nom propre.

¹¹⁷ ICC-01/04-177, p.13.

¹¹⁸ ICC-01/04-01/06-601.

107. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0106/06 a subi un préjudice moral et matériel résultant notamment du décès de son père et de son frère tués par des membres d'un groupe armé, ainsi que du pillage de leurs biens et de la destruction de leur maison par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0106/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0107/06*

108. Le demandeur a/0107/06 agit en son nom propre.

109. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0107/06 a subi un préjudice moral et matériel résultant notamment du décès de son frère, tué par des membres d'un groupe armé, et du pillage de sa maison et de son terrain lors d'une attaque menée par un groupe armé contre son village. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0107/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0108/06*

110. Le demandeur a/0108/06 agit en son nom propre.

111. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0108/06 a subi un préjudice moral et matériel résultant notamment de l'attaque dirigée contre sa maison par les membres d'un

groupe armé. Ces individus y auraient regroupé sa famille puis tué son épouse, pour ensuite procéder au pillage de ses biens. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0108/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0109/06*

112. La demanderesse a/0109/06 agit en son nom propre.

113. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0109/06 a subi un préjudice physique, moral et matériel résultant notamment de l'attaque de son village, du pillage de sa maison et du décès de son père, torturé puis tué par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0109/06 a subi un préjudice résultant de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demandes de participation a/0128/06, a/0129/06, a/0132/06, a/0134/06, a/0135/06, a/0140/06, a/0141/06, a/0142/06, a/0146/06, a/0147/06, a/0149/06, a/0150/06, a/0152/06, a/0161/06, a/0162/06 et a/0199/06.*

114. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que les demandeurs a/0128/06, a/0129/06, a/0132/06, a/0134/06, a/0135/06, a/0140/06, a/0141/06, a/0142/06, a/0146/06, a/0147/06, a/0149/06, a/0150/06, a/0152/06, a/0161/06, a/0162/06 et a/0199/06 ont subi un préjudice matériel résultant notamment du pillage de leurs biens et de la destruction de leurs maisons lors de l'attaque de leur village par des membres d'un groupe

armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que les demandeurs a/0128/06, a/0129/06, a/0132/06, a/0134/06, a/0135/06, a/0140/06, a/0141/06, a/0142/06, a/0146/06, a/0147/06, a/0149/06, a/0150/06, a/0152/06, a/0161/06, a/0162/06 et a/0199/06 ont subi un préjudice résultant de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demandes de participation a/0130/06 et a/0131/06*

115. La juge unique observe que les demandes de participation a/0130/06 et a/0131/06 sont présentées par la même personne. Ce demandeur agit non seulement au nom de proches décédés mais également en son nom propre. La juge unique rappelle qu'elle ne prendra en considération ses demandes de participation qu'en ce qu'elles se rapportent au préjudice allégué par le demandeur en son nom propre.

116. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire qu'il ressort des demandes de participation a/0130/06 et a/0131/06 que le demandeur a subi un préjudice moral et matériel résultant notamment du décès de ses fils, tués par des membres d'un groupe armé, ainsi que du pillage de ses biens et de la destruction de sa maison par des membres du groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que ce demandeur (demandes de participation a/0130/06 et a/0131/06) a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0133/06*

117. Le demandeur a/0133/06 agit en son nom propre.

118. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0133/06 a subi un préjudice moral et matériel résultant notamment du décès de son fils, tué par des membres d'un groupe armé, ainsi que du pillage de ses biens et de la destruction de sa maison par des membres du groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0133/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

▪ *Demandes de participation a/0136/06 à a/0139/06*

119. La juge unique observe que les demandes de participation a/0136/06, a/0137/06, a/0138/06 et a/0139/06 sont introduites par la même personne. Cette demanderesse agit non seulement au nom de proches décédés mais également en son nom propre. La juge unique rappelle qu'elle ne prendra en considération ses demandes de participation qu'en ce qu'elles se rapportent au préjudice allégué par la demanderesse en son nom propre.

120. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire qu'il ressort des demandes de participation a/0136/06, a/0137/06, a/0138/06 et a/0139/06 que la demanderesse a subi un préjudice moral résultant notamment du décès de son mari et de ses trois enfants, tués par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse (demandes de participation a/0136/06, a/0137/06, a/0138/06 et a/0139/06) a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0140/06*

121. La demanderesse a/0140/06 agit en son nom propre.

122. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0140/06 a subi un préjudice matériel résultant notamment du pillage de ses biens et de la destruction de sa maison, de ses champs et d'une partie de son cheptel par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0140/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0145/06*

123. La demanderesse a/0145/06 agit en son nom propre.

124. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0145/06 a subi un préjudice moral résultant notamment du décès de son fils, tué lors d'une attaque menée par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0145/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0148/06*

125. Le demandeur a/0148/06 agit en son nom propre.

126. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0148/06 a subi un préjudice moral résultant notamment du décès de son fils, tué lors par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0148/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0151/06*

127. La demanderesse a/0151/06 agit en son nom propre.

128. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0151/06 a subi un préjudice moral résultant notamment du décès de son mari, tué lors d'une attaque par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0151/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

- *Demande de participation a/0209/06*

129. La demanderesse a/0209/06 agit en son nom propre.

130. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0209/06 a subi un préjudice moral résultant notamment du décès de son époux, tué par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la demanderesse a/0209/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

▪ *Demande de participation a/0228/06*

131. Le demandeur a/0228/06 agit en son nom propre.

132. La juge unique constate que le demandeur a/0228/06 allègue avoir été recruté de force dans un groupe armé alors qu'il était âgé de 15 ans ; il précise par ailleurs qu'au cours de sa formation il aurait été torturé et soumis à des mauvais traitements tel que le jeûne forcé. La juge unique est d'avis que le recrutement forcé allégué par le demandeur a/0228/06 ne relève pas de la compétence de la Cour, dans la mesure où il n'avait pas moins de 15 ans au moment des faits allégués. Cela étant, la juge unique est d'avis que le demandeur a/0228/06 a subi un préjudice moral et physique résultant notamment des mauvais traitements et tortures auxquels il a été soumis lors de son entraînement. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0228/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

▪ *Demande de participation a/0235/06*

133. La demanderesse a/0235/06 agit en son nom propre.

134. La juge unique constate que la demanderesse a/0235/06 allègue avoir été recruté de force dans une milice (l'UPC) alors qu'elle était âgée de 17 ans, ajoutant que quelques temps après son recrutement, elle est volontairement restée au sein de la milice afin de venger et de protéger sa famille. Elle allègue également que lors de son séjour au sein de cette milice, elle a été amenée à porter de lourds fardeaux et que par suite de ces

événements, elle est en retard scolaire et traumatisée. La juge unique note que les faits et les préjudices allégués par la demanderesse a/0235/06 ne découlent pas de la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut. Partant, cette demanderesse ne saurait se voir reconnaître la qualité de victime autorisée à participer aux procédures.

c) Conclusion

135. La juge unique conclut que, sous réserve d'un réexamen de la question en vertu de la règle 91-1 du Règlement et compte tenu des informations disponibles, il y a des motifs de croire que les demandeurs a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0022/06, a/0023/06, a/0024/06, a/0025/06, a/0026/06, a/0028/06, a/0030/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0033/06, a/0034/06, a/0040/06, a/0041/06, a/0042/06, a/0045/06, a/0046/06, a/0053/06, a/0055/06, a/0056/06, a/0057/06, a/0058/06, a/0060/06, a/0061/06, a/0062/06, a/0063/06, a/0071/06, a/0105/06, a/0106/06, a/0107/06, a/0108/06, a/0109/06, a/0128/06, a/0129/06, a/0132/06, a/0133/06, a/0134/06, a/0135/06, a/0140/06, a/0141/06, a/0142/06, a/0145/06, a/0146/06, a/0147/06, a/0149/06, a/0150/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0161/06, a/0162/06, a/0199/06, a/0209/06 et a/0228/06 ont subi un préjudice pouvant être qualifié de préjudice moral et/ou physique et/ou matériel du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

136. La juge unique conclut que, sous réserve d'un réexamen de la question en vertu de la règle 91-1 du Règlement et compte tenu des informations disponibles, il y a des motifs de croire que i) le demandeur ayant introduit les demandes a/0007/06 et a/0008/06, ii) le demandeur ayant introduit les demandes a/0130/06 et a/0131/06 et iii) la demanderesse ayant introduit les

demandes a/0136/06, a/0137/06, a/0138/06 et a/0139/06, ont subi un préjudice pouvant être qualifié de préjudice moral et/ou physique et/ou matériel du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut. La juge unique est d'avis que la SPVR doit assigner un numéro unique à chacun de ces trois demandeurs.

2. « Toute organisation ou institution »

a) Droit applicable

137. La règle 85-b propose pour sa part la définition suivante du terme « victime » :

Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un préjudice direct.

138. La juge unique considère que la règle 85-b énonce également quatre critères nécessaires à la reconnaissance de la qualité de victimes, quel que soit le stade de la procédure à laquelle les requérants souhaitent participer : i) la victime doit être une organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires ; ii) l'organisation ou l'institution doit avoir subi un préjudice ; iii) le crime dont découle le préjudice doit relever de la compétence de la Cour; et iv) il doit exister un lien de causalité direct entre le crime et le préjudice.

139. Par ailleurs, la juge unique est d'avis qu'au stade de l'enquête, le lien de causalité exigé par la règle 85-b du Règlement est démontré dès lors

que le requérant apporte suffisamment d'éléments donnant des motifs de croire que le préjudice est le résultat direct de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

b) Demande de participation a/0188/06

140. La juge unique constate que la demande de participation a/0188/06 a été introduite par le directeur d'une école agissant au nom de celle-ci. Les documents fournis en annexe à la demande de participation permettent de conclure que ce directeur a qualité pour agir au nom de l'école.

141. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que l'école au nom de laquelle le demandeur a/0188/06 agit a subi un préjudice résultant notamment du pillage, de la mise à feu et de la destruction des infrastructures de l'établissement scolaire dans le cadre de son attaque et de son occupation consécutive par un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que l'école au nom de laquelle le demandeur a/0188/06 agit a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut.

IV. Les demandes pendantes devant la Chambre de première instance

142. La juge unique constate que les demandes de participation a/0047/06 à a/0052/06, a/0221/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 ont été déposées au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. La juge unique est d'avis que ces demandes de participation sont pendantes devant la Chambre de première instance. La reconnaissance à ces demandeurs du statut de victimes autorisées à participer aux procédures relatives à l'affaire *Le*

Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo entraînerait directement la reconnaissance de leur qualité de victimes dans le cadre de l'enquête en RDC s'agissant des crimes relatifs à cette affaire. En conséquence, ces demandes ne seront pas étudiées par la juge unique tant que la Chambre de première instance n'aura pas statué en la matière.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Greffe de prendre contact avec les demandeurs dont les demandes de participation sont incomplètes ou, le cas échéant, de prendre contact avec leurs représentants légaux, afin qu'ils fournissent les informations manquantes et joignent à leurs demandes de participation les documents nécessaires,

DÉCIDONS que la qualité de victime autorisée à participer à la procédure au stade de l'enquête sur la situation en RDC n'est pas reconnue au Demandeur a/0235/06,

DÉCIDONS de ne pas statuer en l'état sur les demandes de participation a/0047/06, a/0048/06, a/0049/06, a/0050/06, a/0051/06, a/0052/06, a/0221/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06,

DÉCIDONS que la qualité de victimes autorisées à participer à la procédure au stade de l'enquête sur la situation en RDC est accordée aux demandeurs a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0022/06, a/0023/06, a/0024/06, a/0025/06, a/0026/06, a/0028/06, a/0030/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0033/06, a/0034/06, a/0040/06 , a/0041/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0046/06, a/0053/06, a/0055/06, a/0056/06, a/0057/06, a/0058/06, a/0060/06, a/0061/06, a/0062/06, a/0063/06, a/0071/06, a/0072/06, a/0105/06, a/0106/06, a/0107/06, a/0108/06, a/0109/06, a/0128/06, a/0129/06, a/0132/06, a/0133/06, a/0134/06, a/0135/06, a/0140/06, a/0141/06, a/0142/06, a/0145/06, a/0146/06, a/0147/06, a/0148/06, a/0149/06, a/0150/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0161/06, a/0162/06, a/0199/06, a/0209/06 et a/0228/06, ainsi qu'aux demandeurs ayant introduit les demandes de participation a/0007/06 et a/0008/06 ; a/0130/06, a/0131/06 et a/0136/06 ; et a/0137/06, a/0138/06 et a/0139/06,

ORDONNONS au Greffier de prêter son assistance aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime et qui ne sont pas légalement représentées afin qu'elles puissent choisir un représentant ou plusieurs représentants légaux communs,

ORDONNONS au Greffier de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal chargé de fournir aide et assistance aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime jusqu'à ce que lesdites personnes aient choisi un représentant légal ou que la Cour en ait désigné un,

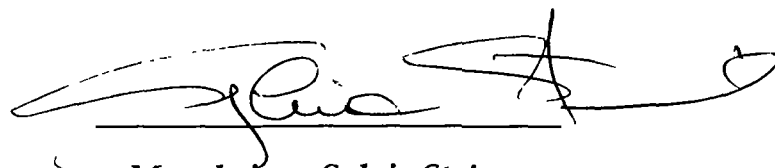
ORDONNONS au Greffe de notifier aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime ou, le cas échéant, à leurs représentants légaux, la présente décision,

ORDONNONS au Bureau du Procureur, au Bureau du conseil public pour la Défense, au Bureau du conseil public pour les victimes et à tout représentant légal des victimes de respecter le caractère confidentiel des Demandes et de ne se référer aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime qu'en utilisant les numéros que la Section de la participation leur a attribués,

ORDONNONS au Bureau du Procureur et au Bureau du conseil public pour la Défense de s'abstenir de prendre directement contact avec les personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime et, le cas échéant, de ne les contacter que par le biais de leurs représentants légaux,

DÉCIDONS que pour le moment, il ne sera pas octroyé aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime ou à leurs représentant légaux l'accès aux documents non public enregistrés au dossier de l'enquête sur la situation en RDC.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvia Steiner', written over a horizontal line.

Mme la Juge Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le lundi 24 décembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)